

N°AT-2023-MAR 293

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 342 et D 142, commune de Vesly**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande du CER de LESSAY en date du 13/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 27/03/2023 au 07/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de curage, busage et dérasement, sur les D 342 du PR 0+2895 au PR 0+3493 et D 142 du PR 0+4336 au PR 0+5477, sur le territoire de la commune de Vesly, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 27/03/2023 au 07/04/2023.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 19 h 00 sur les D 342 du PR 0+2895 au PR 0+3493 (Vesly) situés hors agglomération et D 142 du PR 0+4336 au PR 0+5477 (Vesly) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.  
Une déviation est mise par les D: 142-138 et 342.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 13/03/2023

Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du secteur Ouest de l'agence  
technique départementale des Marais

Dominique GODAN



**DIFFUSION:**

- . SAMU 50
- . Transports scolaires
- . CODIS
- . Madame le Maire de Vesly
- . CER de LESSAY
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.